

# **VD\_GERICHTE AP19.015286 vom 12. August 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP19.015286](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP19.015286)

FR: VD\_GERICHTE AP19.015286 du 12 août 2019

IT: VD\_GERICHTE AP19.015286 del 12 agosto 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

R. \_\_\_\_\_ a demandé la récusation du Juge cantonal [...] et l'annulation de la décision par laquelle celui-ci a rejeté la requête d'effet suspensif. Dans la mesure où le Juge cantonal [...] ne figure pas dans la composition de la cour en l'espèce et que le présent arrêt est rendu avant le 22 août 2019, date fixée pour le début de l'exécution des peines prononcées le 5 octobre 2016, ces demandes sont sans objet.

### **E. 2**

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006; BLV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines – lequel, aux termes de l'art. 19 al. 1 let. k LEP, est notamment compétent pour autoriser le report de l'exécution de la peine – peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du Code de procédure pénale suisse (CPP du 5 octobre 2007; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, le recours, interjeté en temps utile devant la Chambre des recours pénale et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, est recevable.

### **E. 3**

- 5 -

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 92 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), l'exécution des peines et des mesures peut être interrompue pour un motif grave. Cette norme correspond à l'art. 40 al. 1 aCP, de sorte que la jurisprudence relative à cette dernière disposition conserve sa valeur (ATF 136 IV 97 consid. 4). L'ajournement de l'exécution d'une peine s'assimile dans ses motifs à l'interruption de son exécution prévue par l'art. 92 CP (TF 6B\_511/2013 du 17 septembre 2013 consid. 2.1 ; Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 92 CP). L'exécution de la peine ne peut être différée pour une durée indéterminée que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Le pouvoir d'appréciation de l'autorité d'exécution est limité par l'intérêt de la société à l'exécution des peines et par le principe de l'égalité dans la répression. Plus l'infraction est grave et plus la peine est lourde, plus la nécessité de la faire subir est impérieuse (ATF 108 Ia 69 consid. 2b et c, JdT 1983 IV 34). L'exécution de la peine ne peut en principe être interrompue ou différée que si le condamné se trouve, pour une période indéterminée, ou à tout le moins pour une certaine durée, incapable de subir l'exécution de sa peine pour des motifs très sérieux de santé (ATF 136 IV 97 consid. 5.1 et les réf. citées). Le report de l'exécution de la peine ne doit être admis qu'avec une grande

retenue. Il faut qu'il apparaisse hautement probable que l'exécution de la peine mettra en danger la vie ou la santé de l'intéressé, la simple éventualité d'un tel danger ne suffisant manifestement pas à le justifier (ATF 108 Ia 69 consid. 2c).

### **E. 3.2**

Dans le cas présent, le certificat médical établi par le médecin traitant du recourant le 7 juin 2019 mentionne que le recourant souffre de céphalées lorsqu'il se trouve dans des situations stressantes. Il ne mentionne pas que ces céphalées seraient le signe d'une mise en danger de la vie ou de la santé du recourant. La cour de céans ne discerne dès lors pas en quoi ce certificat médical remettrait en cause l'appréciation du médecin conseil du Service pénitentiaire, selon laquelle le recourant est apte à subir ses peines privatives de liberté. Au demeurant, conformément

- 6 - à l'art. 14 RSPC (règlement cantonal du 16 août 2017 sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure; BLV 340.01.1), le recourant doit bénéficier d'une visite médicale dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée dans l'établissement de détention. L'OEP est invité à prendre des dispositions pour que cette visite ait lieu dès l'arrivée du recourant.

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision du 18 juillet 2019 confirmée. La demande de récusation est sans objet. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est sans objet. II. Le recours est rejeté. III. La décision du 18 juillet 2019 est confirmée. IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de R. \_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière :

- 7 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. R. \_\_\_\_\_, - Ministère public central ; et communiqué à : - Office d'exécution des peines, - Direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.